

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE KIFFIS

3 rue de l'École
68480 KIFFIS

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Tél. : 03 89 40 33 11

E-mail : mairie@kiffis.fr



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 17/2026

portant interdiction temporaire de l'utilisation des artifices de
divertissement et des mortiers et rappel de la réglementation
relative aux feux festifs

Le Maire de la commune de Kiffis,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code forestier, notamment les dispositions relatives à la défense et à la lutte contre les incendies de forêts ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2023 relatif aux brûlages et à l'usage du feu dans le département du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2024 précisant les modalités dérogatoires à l'initiative des maires concernant les feux festifs et les feux de camp encadrés par l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2023 ;

VU les préconisations du Service d'incendie et de secours du Haut-Rhin du 9 juillet 2026 relatives à la prévention du risque de feux de végétation à l'occasion des festivités estivales ;

VU le courrier du préfet du Haut-Rhin relatif à la vigilance renforcée et à la prévention du risque de feux de végétation à l'occasion des festivités estivales ;

CONSIDÉRANT la situation actuelle de sécheresse, les fortes chaleurs, l'absence de précipitations significatives et l'assèchement important de la végétation ;

CONSIDÉRANT que ces circonstances augmentent fortement les risques de départ et de propagation rapide des incendies de végétation et de forêt ;

CONSIDÉRANT la présence, sur le territoire de la commune de Kiffis, d'importants espaces boisés et naturels, ainsi que la proximité immédiate entre les secteurs urbanisés, les massifs forestiers et les zones de végétation sèche ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, de fusées et de mortiers est susceptible de provoquer des projections incandescentes et de générer des départs de feu ;

CONSIDÉRANT que le Service d'incendie et de secours du Haut-Rhin rappelle que la majorité des départs de feux de forêt est liée aux activités humaines et qu'une vigilance particulière est nécessaire lors de l'utilisation d'articles pyrotechniques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prévenir les incendies et de prendre les mesures nécessaires à la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, au regard des circonstances locales et du niveau actuel du risque d'incendie, de prendre temporairement des mesures renforcées et proportionnées ;

ARRÊTE

Article 1er – Interdiction temporaire des artifices et mortiers

À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au **15 septembre 2026 inclus**, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de Kiffis :

l'utilisation, le tir et la mise à feu des artifices de divertissement, pétards, fusées, chandelles, batteries pyrotechniques et autres articles pyrotechniques ;

l'utilisation et le tir de mortiers d'artifice, quelle que soit leur catégorie ;

le transport et la manipulation sur la voie publique de ces articles en vue de leur utilisation immédiate.

Cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics ainsi que sur les propriétés privées lorsque l'utilisation des articles concernés est susceptible de provoquer des projections, des retombées incandescentes ou un départ de feu pouvant atteindre les espaces naturels, boisés, agricoles ou les propriétés voisines.

Article 2 – Feux d'artifice organisés

Pendant la période mentionnée à l'article 1er, aucun feu d'artifice ou spectacle pyrotechnique ne pourra être organisé sur le territoire communal, y compris dans le cadre d'une manifestation publique ou privée.

Toute autorisation ou accord municipal antérieurement délivré pour un tir prévu durant cette période est suspendu.

Article 3 – Rappel de l'interdiction des feux festifs

Conformément à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2023, modifié par l'arrêté préfectoral du 2 mai 2024, l'emploi du feu dans le cadre des feux dits « festifs » et des feux de camp est interdit, du **15 mars au 30 septembre**, dans les bois et forêts, à moins de 200 mètres de ceux-ci, ainsi que sur les landes et les chaumes.

Compte tenu de la situation actuelle de sécheresse, de l'assèchement de la végétation et du niveau élevé du risque d'incendie, **aucune dérogation municipale à cette interdiction ne sera accordée pendant la durée d'application du présent arrêté.**

Article 4 – Lanternes volantes et dispositifs assimilés

Il est rappelé que la mise à feu et le lâcher de ballons lumineux, de lanternes volantes ou de tout dispositif similaire utilisant une flamme sont interdits du 15 mars au 30 septembre sur l'ensemble du territoire du département du Haut-Rhin.

Article 5 – Feux de cuisson

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'utilisation des équipements de cuisson autorisés par la réglementation préfectorale, notamment les barbecues, planchas et réchauds utilisés dans un cadre privé, sous réserve :

- qu'ils soient installés sur un emplacement stable et non combustible ;
- qu'ils soient maintenus à distance de toute végétation sèche ou de tout matériau combustible ;
- qu'ils demeurent sous la surveillance permanente d'une personne majeure ;

- qu'un moyen d'extinction immédiatement utilisable soit disponible à proximité ;
- que leur utilisation soit immédiatement interrompue en cas de vent fort ou de risque particulier de propagation d'un incendie.

Ces dispositions ne valent pas autorisation dans les secteurs où l'usage du feu est interdit par la réglementation préfectorale.

Article 6 – Mesures d'urgence

En cas de constatation d'un départ de feu ou d'un risque imminent d'incendie, toute personne est tenue :

- d'interrompre immédiatement l'activité à l'origine du risque ;
- d'alerter les services d'incendie et de secours en composant le **18** ou le **112** ;
- de faciliter l'accès et l'intervention des services de secours.

Article 7 – Dérogations

Les interdictions prévues par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux services d'incendie et de secours ;
- aux forces de sécurité intérieure ;
- aux services municipaux ou aux autres services publics agissant dans le cadre de leurs missions ;
- aux opérations rendues nécessaires par des impératifs de sécurité civile ou de protection des personnes et des biens.

Article 8 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice de la responsabilité civile ou pénale susceptible d'être engagée en cas de départ de feu, d'incendie ou de dommages causés aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Article 9 – Entrée en vigueur et publicité

Le présent arrêté entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités de publicité réglementaires. Il fera l'objet d'une publication par voie électronique et sera porté à la connaissance du public par tout moyen approprié.

Article 10 – Exécution

Monsieur le Maire de Kiffis, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, les agents de la police municipale et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet d'Altkirch ;
- au Service d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;
- à la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

Article 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du maire de Kiffis ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Kiffis le 13 juillet 2026

Le Maire,
Michel LERCH

